



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **21 SEPTEMBRE 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0277**

Transfert d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations « plage de dépôt », sur les communes de Crêts en Belledonne, Theys, Tencin et Le Cheylas

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 62
Pouvoirs : 10
Absents : 2
(Jean-Claude BOREL-GARIN et Jean-Noël COLLE)
Excusés : 10
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 SEP. 2026

et publié le

23 SEP. 2026

Secrétaire de séance :
Delphine PERREAU

Le lundi 21 septembre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 septembre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Margaux BERLIOZ, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Céline MEKHMOUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SGAMBATO, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD à Clément BONNET, Claude COCQUET à Cécile ROBIN, Pierre-Jean CRESPEAU à Pierre BARUZZI, Laurent DESGOUIS à Martin GERBAUX, Jean-Yves GAYET à Olivier SALVETTI, Virginie GRAS à Patricia BELLINI, Caroline HALLE à Jean-François CLAPPAZ, Jérôme LARDIERE à Laurie MENGUY, Stéphane MALARD à Marc GRAMBIN, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0137 du 04 Mai 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Avec le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) par la communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiés en 2014 par les différentes communes du territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre les communes et Le Grésivaudan, le présent procès-verbal de transfert est établi entre les communes concernées, Le Grésivaudan et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée.

Pour procéder à cette régularisation en un seul temps, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de retirer ponctuellement l'attribution qui lui est déléguée relative à la signature des procès-verbaux de transfert entre la communauté de communes et les communes.

Les présents procès-verbaux de transfert concernent les ouvrages suivants :

- Plage de dépôts de la Coche à Theys,
- Plage de dépôts du Merdaret à Theys,
- Plage de dépôts du Merdaret à Tencin,
- Plage de dépôts du Salin à Le Cheylas,
- Plage de dépôts du Trouillet à Le Cheylas,
- Plage de dépôts du Charvan à Crêts en Belledonne,
- Plage de dépôts du Salin à Crêts en Belledonne,
- Plage de dépôts du Verrier à Crêts en Belledonne,
- Plage de dépôts du Ferrand à Crêts en Belledonne,
- Plage de dépôts de Chantelouise à Crêts en Belledonne,
- Plage de dépôts du Chaboud à Crêts en Belledonne.

Les modalités du transfert (description de l'actif transféré, assurance, coût, propriété foncière, responsabilité) sont décrites dans les procès-verbaux :

- L'ouvrage est transféré dans l'état où il se trouve,
- L'assurance du bien transféré ne relève plus de la commune ou du Grésivaudan,
- Le transfert est effectué à titre gratuit,
- Sur les emprises liées à l'ouvrage et à son accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, par acquisition à l'amiable ou par servitude,
- Les dossiers afférents à l'ouvrage sont transférés au SYMBHI par la commune et Le Grésivaudan,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations ; la commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation...).

Ainsi Monsieur le Président, propose au Conseil communautaire :

- De retirer ponctuellement l'attribution qui est déléguée au Président, en vertu de la délibération n° DEL-2026-0137 du 4 mai 2026,
- D'approuver la démarche de transfert des ouvrages de protection de type « plage de dépôt », sur les communes de Theys, Tencin, Le Cheylas et Crêts en Belledonne,
- De l'autoriser à signer les procès-verbaux de transfert.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 SEP. 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0277-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026



PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE,

Dont la Mairie est située 1 place de la Mairie, 38830 Crêts-en-Belledonne, représentée par le Maire, Youcef TABET, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2026, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représenté par son Président, Henri Baile, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du, désigné ci-après par « la CCLG »,

D'autre part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

Dont le siège est situé au 13 rue Diderot, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Cédric Lescure, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 3 juin 2026, désigné ci-après par « le SYMBHI »,

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L.1321-1 et suivants et L. 5211-5 III (ou L.5211-17) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule

Avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI par la CCLG, au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiés en 2014 par les différentes communes de son territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre la Commune et la CCLG, le présent procès-verbal de transfert est établi entre la Commune, la CCLG et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée au gemapien.

Ce document ne fixe pas d'obligations réciproques, il n'a qu'une vocation descriptive. Une convention est établie par ailleurs entre la Commune et le SYMBHI pour convenir des obligations de chacun.

Article 1 - Liste des ouvrages transférés

La Commune transfère à la CCLG qui transfère à son tour au SYMBHI les ouvrages aménagés en vue de protéger les enjeux contre les crues et identifiés comme nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- Plage de dépôt du Charvan (CHAR1),
- Plage de dépôt du Salin (SALI1),
- Plage de dépôt du Verrier (VERR1),
- Plage de dépôt du Ferrand (FERR1),
- Plage de dépôt de Chantelouise (CHAN1),
- Plage de dépôt du Chaboud (CHAB1).

Les caractéristiques des ouvrages sont spécifiées en annexe.

Article 2 - Actif transféré

Au regard de l'antériorité des ouvrages, il n'existe aucune trace de ces biens dans l'inventaire comptable du patrimoine de la Commune.

Les différents aménagements constituant les ouvrages sont transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'établissement du présent procès-verbal.

Article 3 - Assurances diverses

L'assurance des biens transférés ne relève plus de la Commune ou de la CCLG dès la date d'effet du présent procès-verbal.

Article 4 - Coût

Le transfert des ouvrages pour la prévention des inondations est effectué à titre gratuit.

Article 5 - Propriété foncière et autorisation d'accès au SYMBHI

Sur les emprises liées aux ouvrages et à leurs accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, soit par acquisition à l'amiable, soit par servitude. Si les parcelles sont communales, en revanche aucune régularisation n'est entreprise, néanmoins, le cas échéant, l'autorisation de l'accès et de l'usage pour les opérations de sécurisation vis à vis des crues est maintenue en toute circonstances au SYMBHI.

Article 6 - Dossiers afférents aux équipements transférés

Le cas échéant, les dossiers administratifs relatifs aux équipements sont transférés au SYMBHI par la Commune et la CCLG.

Article 7 - Responsabilité

Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations. Il doit notamment appliquer et répondre à la réglementation relative aux règles concernant les ouvrages réalisés à cet effet et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques.

La Commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation, etc...). Elle reste responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de franchissement liés aux routes communales et passerelles piétonnes. La Commune est également responsable de l'entretien des berges des cours d'eau au droit des parcelles dont elle est propriétaire, hors ouvrages conçus pour la protection contre les inondations mentionnées à l'article 1.

Article 8 - Durée, avenants, résiliation

Le présent procès-verbal prend effet à la date ci-dessous sans limitation de durée.

Le présent procès-verbal pourra être modifié par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de transfert qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 9 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent procès-verbal, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Fait en trois exemplaires,
À Crêts-en-Belledonne, le

Pour la commune de Crêts-en-
Belledonne,
Le Maire,

Youssef Tabet


Pour la CCLG,
Le Président,

Henri Baile

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Cédric Lescure

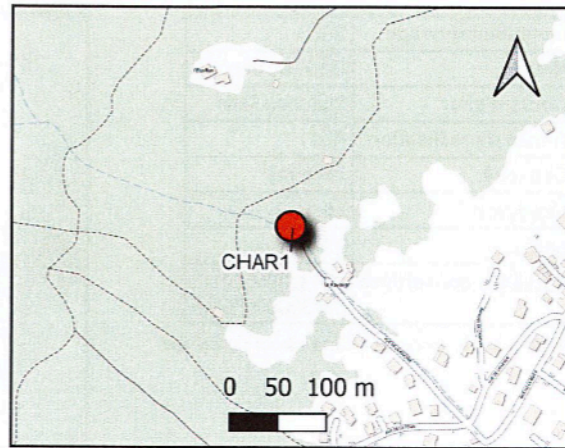
 **Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère**

ANNEXE 1 – Caractéristiques des ouvrages

Fiche ouvrage - CHAR1

Identifiant ouvrage	CHAR1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Charvan
Année de réalisation	Abs
Capacité	400 m3
Longueur	13 m
Largeur	6 m
Parcelles concernées	384390000B0365 384390000B0367 384390000B0699

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune

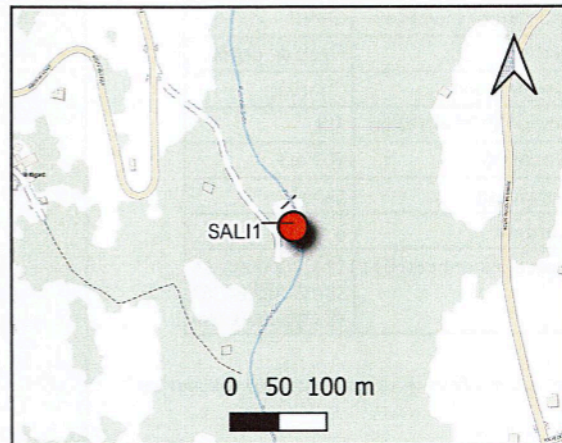


Vue vers l'aval de l'ouvrage

Fiche ouvrage - SALI1

Identifiant ouvrage	SALI1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau Salin
Année de réalisation	Abs
Capacité	2500 m3
Longueur	60 m
Largeur	25 m
Parcelles concernées	384390000C0113 384390000F0246

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune

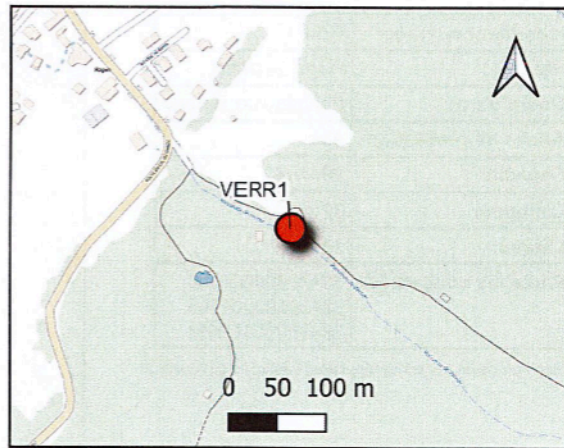


Vue vers l'aval de l'ouvrage

Fiche ouvrage - VERR1

Identifiant ouvrage	VERR1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de Verrier
Année de réalisation	Abs
Capacité	770 m3
Longueur	20 m
Largeur	11 m
Parcelles concernées	384390000F0648 384390000G0103

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune

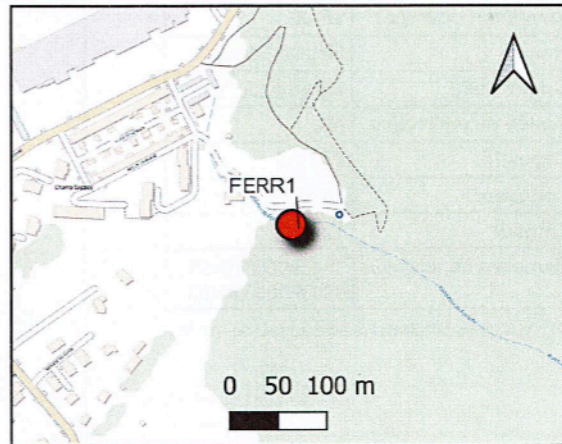


Vue vers l'aval de l'ouvrage

Fiche ouvrage - FERR1

Identifiant ouvrage	FERR1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de Ferrand
Année de réalisation	Abs
Capacité	900 m3
Longueur	32 m
Largeur	12 m
Parcelles concernées	384390000G0108 384390000G0109 384390000AD0061

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune

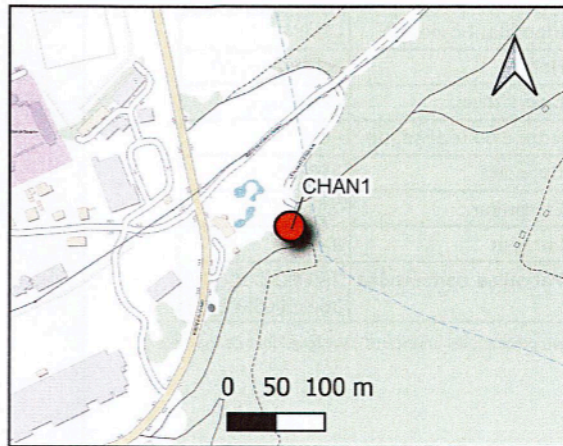


Vue vers l'aval de l'ouvrage

Fiche ouvrage - CHAN1

Identifiant ouvrage	CHAN1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Chantelouise
Année de réalisation	1993
Capacité	80 m3
Longueur	15 m
Largeur	15 m
Parcelles concernées	38439000AD0065 38439000AD0487

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune

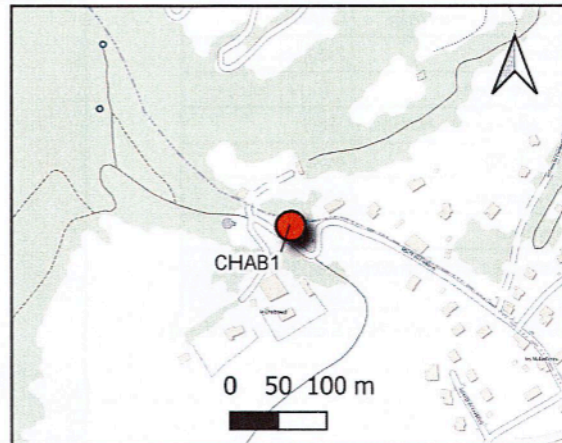


Vue vers l'aval de l'ouvrage

Fiche ouvrage - CHAB1

Identifiant ouvrage	CHAB1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Chaboud
Année de réalisation	Abs
Capacité	216 m3
Longueur	27 m
Largeur	8 m
Parcelles concernées	380060000B0922 38439000AC0268

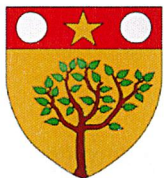
Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune



Vue vers l'aval de l'ouvrage



TENCIN



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0277-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception en préfecture : 23/09/2026
 Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, COMMUNE DE TENCIN

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE TENCIN,

Dont la Mairie est située 59 route du Lac, 38570 Tencin, représentée par son Maire, François Stefani, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représenté par son Président, Henri Baile, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du, désigné ci-après par « la CCLG »,

D'autre part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

dont le siège est situé 13 rue Diderot, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Gilles Strappazzon, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 15 décembre 2025, désigné ci-après par « le SYMBHI »,

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L.1321-1 et suivants et L. 5211-5 III (ou L.5211-17) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule

Avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI par la CCLG, au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiée en 2014 par les différentes communes de son territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre la Commune et la CCLG, le présent procès-verbal de transfert est établi entre la Commune, la CCLG et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée au gemapien.

Ce document ne fixe pas d'obligations réciproques, il n'a qu'une vocation descriptive. Une convention est établie par ailleurs entre la Commune et le SYMBHI pour convenir des obligations de chacun.

Article 1 - Liste de l'ouvrage transféré

La Commune transfère à la CCLG qui transfère à son tour au SYMBHI l'ouvrage aménagé en vue de protéger les enjeux contre les crues et identifiés comme nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- Plage de dépôt du Merdaret (MERD3),

Les caractéristiques de cet ouvrage sont spécifiées en annexe.

Article 2 - Actif transféré

Au regard de l'antériorité de l'ouvrage, il n'existe aucune trace de ce bien dans l'inventaire comptable du patrimoine de la Commune.

Les différents aménagements constituant l'ouvrage sont transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'établissement du présent procès-verbal.

Article 3 - Assurances diverses

L'assurance des biens transférés ne relève plus de la Commune ou de la CCLG dès la date d'effet du présent procès-verbal.

Article 4 - Coût

Le transfert de l'ouvrage pour la prévention des inondations est effectué à titre gratuit.

Article 5 - Propriété foncière et autorisation d'accès au SYMBHI

Sur les emprises liées à l'ouvrage et à son accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, soit par acquisition à l'amiable, soit par servitude. Si les parcelles sont communales, en revanche aucune régularisation n'est entreprise, néanmoins, le cas échéant, l'autorisation de l'accès et de l'usage pour les opérations de sécurisation vis à vis des crues est maintenue en toute circonstances au SYMBHI.

Article 6 - Dossiers afférents aux équipements transférés

Le cas échéant, les dossiers administratifs relatifs aux équipements sont transférés au SYMBHI par la Commune et la CCLG.

Article 7 - Responsabilité

Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations. Il doit notamment appliquer et répondre à la réglementation relative aux règles concernant l'ouvrage réalisé à cet effet et aux règles de sureté de l'ouvrage hydraulique.

La Commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation, etc...), elle reste responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de franchissement liés aux routes communales et passerelles piétonnes. La Commune est également responsable de l'entretien des berges des cours d'eau au droit des parcelles dont elle est propriétaire, hors ouvrages conçus pour la protection contre les inondations mentionnées à l'article 1.

Article 8 - Durée, avenants, résiliation

Le présent procès-verbal prend effet à la date ci-dessous sans limitation de durée.

Le présent procès-verbal pourra être modifié par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de transfert qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 9 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent procès-verbal, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Fait en trois exemplaires,

À Tencin, le

Pour la commune de Tencin,
Le Maire,

François Stefani

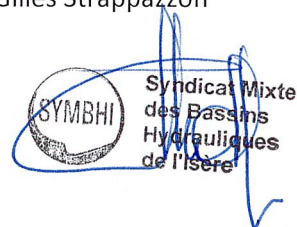


Pour la CCLG,
Le Président,

Henri Baile

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Gilles Strappazon



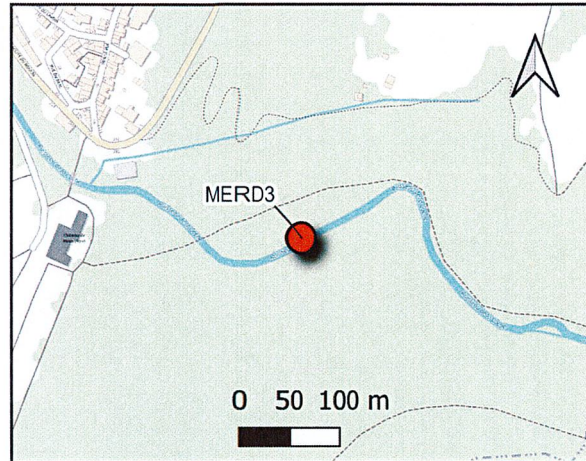
ANNEXE 1 – Caractéristiques de l'ouvrage

Fiche ouvrage - MERD3

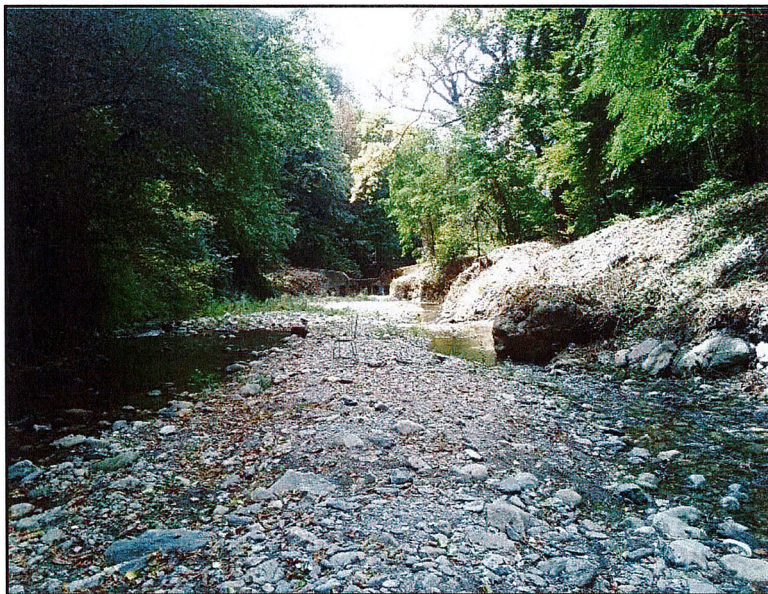
Coordonnées GPS
Lat : 45.305519
Long. : 5.961888

Identifiant ouvrage	MERD3
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	
Année de réalisation	1988
Capacité	8000 m3
Longueur	160 m
Largeur	21 m
Parcelles concernées	385010000B0753 385010000C0200

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage

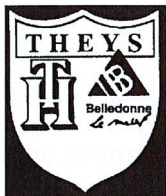


Localisation de l'ouvrage sur la commune



Vue vers l'aval depuis la partie amont de la plage de dépôt

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0277-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026



PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, COMMUNE DE THEYS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE THEYS,

Dont la Mairie est située 1 place de l'Eglise, 38570 Theys, représentée par la Maire, Régine Millet, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représenté par son Président, Henri Baile, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du, désigné ci-après par « la CCLG ».

D'autre part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

dont le siège est situé 13 rue Diderot, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Gilles Strappazzon, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 15 décembre 2025, désigné ci-après par « le SYMBHI »,

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L.1321-1 et suivants et L. 5211-5 III (ou L.5211-17) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule

Avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI par la CCLG, au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiée en 2014 par les différentes communes de son territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre la Commune et la CCLG, le présent procès-verbal de transfert est établi entre la Commune, la CCLG et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée au gemapien.

Ce document ne fixe pas d'obligations réciproques, il n'a qu'une vocation descriptive. Une convention est établie par ailleurs entre la Commune et le SYMBHI pour convenir des obligations de chacun.

Article 1 - Liste des ouvrages transférés

La Commune transfert à la CCLG qui transfert à son tour au SYMBHI les ouvrages aménagés en vue de protéger les enjeux contre les crues et identifiés comme nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- Plage de dépôt de la Coche (COCH1)
- Pages de dépôts du Merdaret (MERD1 et MERD2)

Les caractéristiques des ouvrages sont spécifiées en annexe.

Article 2 - Actif transféré

Au regard de l'antériorité des ouvrages, il n'existe aucune trace de ces biens dans l'inventaire comptable du patrimoine de la Commune.

Les différents aménagements constituant les ouvrages sont transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'établissement du présent procès-verbal.

Article 3 - Assurances diverses

L'assurance du bien transféré ne relève plus de la Commune ou de la CCLG dès la date d'effet du présent procès-verbal.

Article 4 - Coût

Le transfert des ouvrages pour la prévention des inondations est effectué à titre gratuit.

Article 5 - Propriété foncière et autorisation d'accès au SYMBHI

Sur les emprises liées à l'ouvrage et à son accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, soit par acquisition à l'amiable, soit par servitude. Si les parcelles sont communales, en revanche aucune régularisation n'est entreprise, néanmoins, le cas échéant, l'autorisation de l'accès et de l'usage pour les opérations de sécurisation vis à vis des crues est maintenue en toute circonstances au SYMBHI.

Article 6 - Dossiers afférents aux équipements transférés

Le cas échéant, les dossiers administratifs relatifs aux équipements sont transférés au SYMBHI par la Commune et la CCLG.

Article 7 - Responsabilité

Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations. Il doit notamment appliquer et répondre à la réglementation relative aux règles concernant les ouvrages réalisés à cet effet et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques.

La Commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation, etc...). Elle reste responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de franchissement liés aux routes communales et passerelles piétonnes. La Commune est également responsable de l'entretien des berges des cours d'eau au droit des parcelles dont elle est propriétaire, hors ouvrages conçus pour la protection contre les inondations mentionnées à l'article 1.

Article 8 - Durée, avenants, résiliation

Le présent procès-verbal prend effet à la date ci-dessous sans limitation de durée.

Le présent procès-verbal pourra être modifié par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de transfert qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 9 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent procès-verbal, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Fait en trois exemplaires,

à Theys, le 9/03/2026

Pour la commune de Theys,
Le Maire

Régine Millet



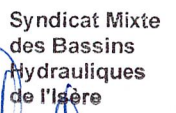

Pour la CCLG,
Le Président,

Henri Baile

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Gilles Strappazon





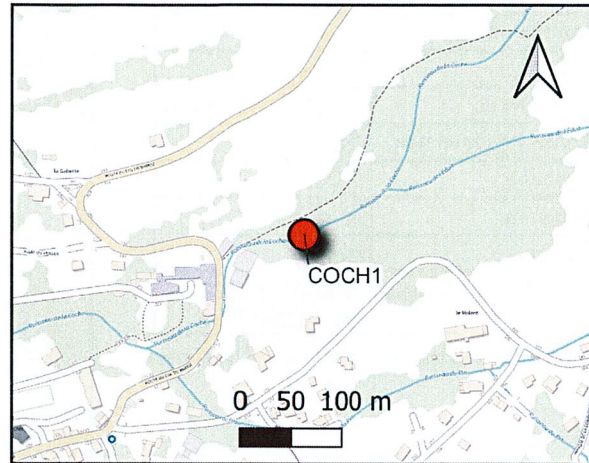
ANNEXE 1 – Caractéristiques des ouvrages

Fiche ouvrage - COCH1

Coordonnées GPS
Lat : 45.30430
Long. : 6.000434

Identifiant ouvrage	COCH1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de la Coche
Année de réalisation	1989
Capacité	675 m3
Longueur	35 m
Largeur	12 m
Parcelles concernées	38504000AB0149 38504000AC0360 38504000AC0362 38504000AC0483

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune



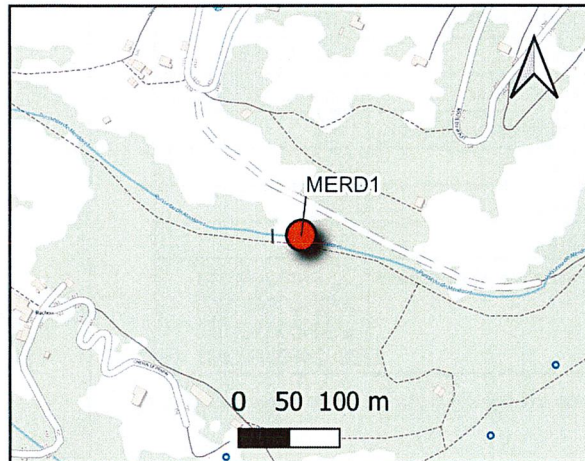
Vue vers l'amont, vers l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt

Fiche ouvrage - MERD1

Coordonnées GPS
Lat : 45.297430
Long. : 6.005776

Identifiant ouvrage	MERD1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de Merdaret
Année de réalisation	1993
Capacité	5000 m3
Longueur	40 m
Largeur	40 m
Parcelles concernées	385040000B0163 385040000C0159

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune



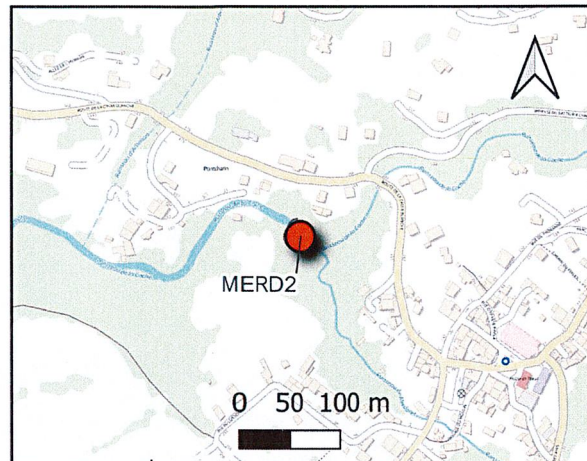
Vue vers l'aval, vers l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt

Fiche ouvrage - MERD2

Coordonnées GPS
Lat : 45.302880
Long. : 5.992728

Identifiant ouvrage	MERD2
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de Merdaret
Année de réalisation	1988
Capacité	325 m3
Longueur	25 m
Largeur	12 m
Parcelles concernées	38504000AB0060 38504000AD0003 38504000AD0004

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune



Vue vers l'aval depuis la berge rive droite, vers la plage de dépôt

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260921-DEL-2026-0277-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026